

Commission transition environnementale et eau

PV de réunion du 29 mars 2018-04-11 GEMAPI

<u>Présents</u>: Bruno Maneval (Grenoble Alpes Métropole) - Frédérique Gross (CAPV) - Maud Balme (Communauté de communes de l'Oisans) - Agathe Girin (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté) - Emilie Vincent (SIGREDA) - Nathalie Lesaffre (Hôtel du département de la Drôme) - Luc Belleville (Hôtel du département de l'Isère) - Julien Bigué (ARRA²) - Bertrand Joly (Parc du Vercors) - Cécile Benech (EPSCoT) - Marie Ardiet (EPSCoT) - Patrick Beau (SPL eaux de Grenoble Alpes)

Excusés : Cécile Villatte (SIAGA) - David Arnaud (CLE SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence) - Cédric Rose (SIBF)

Présentation par Cécile Benech des chantiers 2018

- ✓ Adaptation au changement climatique sur la ressource en eau (dans les suites du Bilan Besoins Ressources (publication janvier 2017) et du plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable (publication janvier 2018)
- ✓ Gestion intégrée des eaux pluviales (poursuite des travaux engagés depuis 3 ans avec la notamment la réalisation d'une carte interactive avec fiches des projets innovants suite à la rédaction d'un Journal « Comment gérer mon territoire ? Eclairage à destination des élus » en 2017)
- ✓ Suivi des dossiers du SCoT sur le grand cycle de l'eau (GT GEMAPI dans ce cadre) + compatibilité SDAGE / SCoT (délibération pour fin décembre 2018 au plus tard)

Point 1 : rappel des évolutions réglementaires récentes

Présentation extraite des documents de la journée organisée par l'ARRA² du 20 mars Lien de téléchargement des présentations complètes :

https://drive.google.com/open?id=10k1p4JV49A1z4sx3Y0gn06bpL6f0Fc-f

Clefs de lectures de la présentation

En italique noir les ajouts suite à la présentation de l'ARRA

En italique bleu les remarques du GT du 20 mars pour compléter / amender

Les textes de loi

- Loi MAPTAM du 27 janvier 2014
- Loi NOTRe du 7 août 2015
- Loi Biodiversité du 8 août 2016

-Loi FESNEAU du 21 décembre 2017

Les décrets

- Décret relatif aux missions d'appui technique de bassin du 28 juillet 2014
- Décret « Digues » du 12 mai 2015
- Décret « EPTB EPAGE » du 20 août 2015

Les Arrêtés et instructions

- Arrêté SOCLE du 20 janvier 2016

Les Stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (socle du bassin RM)

Ces stratégies comprennent un état des lieux de la répartition des compétences « eau » entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Les compétences « eau » sont plus larges que la compétence GEMAPI, et comprennent par exemple les compétences liées à l'eau potable et à l'assainissement.

Elles comprennent aussi des propositions d'évolution des structures en charge de ces compétences, dans un objectif de

rationalisation du nombre de syndicats et de cohérence hydrographique.

Ces stratégies accompagnent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, tout en étant compatibles avec les plans de gestion du risque inondation.

- Instruction du Gouvernement relative à l'attribution de la compétence GEMAPI Ministère, DEB du 21 /10/ 2015
- Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 »

→ Evolution apportée par la Loi FESNAU

(Interprétation du cabinet Landot + du BE Callia Conseil - extrait de la Formation ARRA²)

GEMAPI encadrée par l'article L211-7 du code de l'environnement (actions 1,2,5,8) La Loi FESNAU apporte une avancée sur la sécabilité.

Pour les EPCI

- 1 Sécabilité : les EPCI peuvent ou déléguer l'ensemble des missions ou bien seulement certaines en totalité ou partiellement à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire soit :
- ✓ une sécabilité au sein de la compétence GEMAPI
- ✓ une sécabilité géographique (par bassin versant le plus souvent)
- **2 La délégation à un syndicat de communes ou mixte non labélisé est possible** ... mais seulement pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2019

<u>La délégation se fait par convention</u> (avant Loi Fesneau ce n'était possible que pour les syndicats labellisés maintenant c'est possible dans tous les cas)

La loi ne dit pas que pour être éligible au statut d'EPAGE, il faut avoir toute la GEMAPI. La Loi autorise à raisonner en blocs (avec 4 missions 1, 2, 5, 8) <u>ou par actions</u>. Par contre il faut toujours une continuité géographique.

3 - Atténuation de la responsabilité: pendant la période d'élaboration du système d'endiguement si dommage sur un ouvrage qui post réalisation du dit système d'endiguement est exclu de cette nomenclature => absence de responsabilité de l'EPCI (sauf défaut d'entretien de l'ouvrage pendant cette période)

La responsabilité est minorée pendant la période transitoire, le temps de réaliser le système d'endiguement.

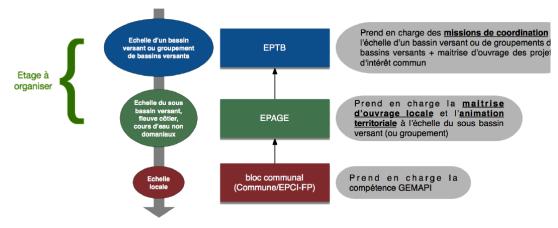
+ de souplesse mais pas de « révolution » ; une plus grande place accordée aux Régions et aux départements (des différences selon les territoires)

Quelle structuration territoriale?

Les Communauté de communes (ou d'agglo ou Métropole) sont depuis le 1^{er} janvier 2018 le bloc « assiette » de la compétence GEMAPI

Les syndicats quand à eux peuvent se faire labéliser EPAGE ou EPTB

Mode fonctionnement avant la Loi FESNAU



Au regard des spécificités territoriales, la loi n'exige pas / ne dit pas que pour être EPAGE, le syndicat doit prendre tous les blocs (c'est une doctrine de l'état pour « favoriser la mutualisation... Etat qui décide mais possibilité de contentieux)

Les Syndicats de rivières existant, dès lors qu'ils exercent des compétence relevant de la GEMAPI, et qu'ils sont au moins sur 2 collectivités (avec au moins une commune) peuvent être maintenus (à la différence des autres compétences qui ont des règles moins protectrices (eau potable, assainissement,...).



Mais il y avait des limites...et de nombreux montages étaient impossibles dès lors qu'à l'échelle d'un bassin ou un sous bassin il y avait un syndicat mixte dit ouvert.

Changement avec la loi FESNEAU

Le cas des syndicats

- ✓ Pour les syndicats, possibilité d'adhésion d'un syndicat mixte ouvert à u autre SMO en matière de GEMAPI (par exemple c'est la cas des PNR) : avec entente par exemple.
- ✓ Un syndicat de communes va pouvoir déléguer tout ou partie de la Compétence GEMAPI jusqu'au 31 décembre 2019
- ✓ Il sera toujours possible pour les EPCI de déléguer une partie seulement de ces compétences à un syndicat labellisé (pour les EPTB ou les EPAGE) jusqu'à avant la loi un doute subsistait- En France 1 seul EPAGE (peu d'intérêt mais attention aux modalités de financement de l'Agence de l'eau à venir dans le cadre du XI^{ème} programme) Pour la labellisation, les protocoles sont encore peu clairs.

Pour les Départements et les Régions

✓ Possibilité pour les Départements et des Régions qui assurent une ou des compétences GEMAPIENNES au 1^{er} janvier 2018, de maintenir leurs soutiens via la conclusion d'une convention de 5ans après le 1^{er} janvier 2020 (attention il ne s'agit pas d'une compétence transférable mais d'un contrat via une convention)

Il ne s'agit donc pas, comme espéré, de maintenir l'adhésion des Départements et Régions au sein des syndicats exerçant la compétence GEMAPI (d'ou la difficulté de maintenir les syndicats...) - Remarque : le Département a d'autres compétences sur lesquels il s'appuie pour agir.

Cette convention devra prévoir :

- ✓ les missions exercées par les Départements, les Régions et les EPCI
- √ la coordination des actions de chacun des acteurs
- ✓ les modalités de financement des missions

et une durée de 5ans (la loi n'envisage pas le renouvellement de la convention)

✓ La convention est conclue entre l'EPCI et le Département ou la Région

✓ La Région pourra contribuer aux projets GEMAPIENS ayant un caractère d'intérêt général

Il est précisé que le Département pourra, pour des raisons de solidarité et d'aménagement, mettre à la disposition des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention (ce point que l'articleL.3232-11 du CGCT prévoit que le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L.5721-2 dont il est membre).

→ La loi FESNEAU n'a pas réglé le problème des frontières entre ce qui relève de la GEMAPI et de ce qui ne relève pas de la GEMAPI (ex le ruissellement) - Thématique complexe entre propriétaire et assureurs par exemple (renvoi par le propriétaire sur la collectivité mais ce en réalité c'est le propriétaire qui demeure responsable sauf sur parcelles publiques).

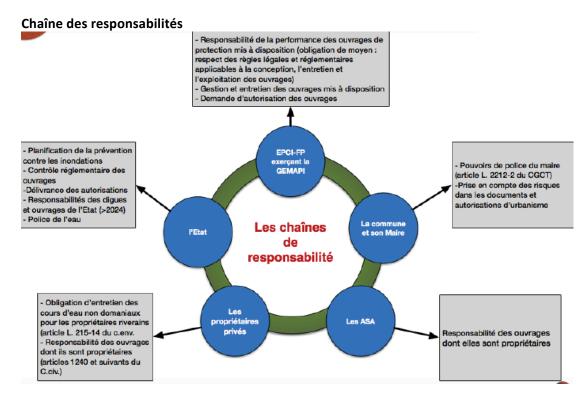
Par ailleurs, la surveillance de l'aléa a priori n'est pas GEMAPI hors Spann - La lecture serait plutôt de dire que c'est le maire qui est responsable (surveiller prévenir alerter + gestion de crise / Réseau sentinelle).

Les responsabilités, ce qui change

Pour la taxe

La loi N°2017-11775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives permet aux EPCI de voter la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations telle qu'elle est définie au 1 bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.



Ce qui reste à trancher, ce sont les contours réels de la GEMAPI....

Difficulté à établir des frontières notamment pour identifier la bonne échelle de portage et pour évaluer les coûts des travaux pour les années à venir + difficulté d'identifier le financement (taxe ou pas taxe ?) et les transferts de charge.

Pour faire de la GEMAPI il faut de l'animation. Quid de l'item 12 (hors GEMAPI) qui permet de faire « appliquer la compétence » ?
- Exemple de rédaction de la compétence pour la CAPV : GEMAPI et animation / coordination associées sans citer l'item 12

Les modalités de financements

- CLECT (évaluation des charges transférées par les attributions de compensation pour le financement des actions déjà existantes), budget général (fiscalité existante) et / ou taxe GEMAPI (pour EPCI) et si portage par syndicats financement par les EPCI / Membres (avec discussions sur les clés de cotisation)
 - attention transfert de compétence c'est différent de délégation de compétence. Quand il y a transfert de compétence à un syndicat, les cotisations pour son fonctionnement et ses investissements doivent être supportés uniquement pas la section de fonctionnement de ses membres.
 - Quand il y a délégation de compétence un EPCI peut financer sa cotisation syndicale par la section investissement et donc par l'emprunt.

- Agence de l'eau

Attente du 11^{ème} programme en cours d'élaboration afin d'avoir les taux de subventionnement accordés (en matière de GEMAPI la cohérence hydrographique des structures en charge de la GEMAPI sera un critère important dans l'attribution des subventions).

- Les Départements

Ils pourront être amenés à jouer un rôle important dans le hors GEMAPI sur Espaces Naturels Sensibles, solidarité territoriale, appui au développement du territoire rural

Article 1 de la Loi Fesneau de décembre 2017 cherche à autoriser les Départements à continuer le financement d'actions GEMAPI au delà du 1^{er} janvier 2020.

La commission des lois propose d'ajouter la nécessité d'un conventionnement entre les communes ou EPCI avec le département pour une durée de 5 ans, précisant les missions exercées par chacun, leurs modalités de financement et la coordination de leurs actions.

Les Régions pourront être amené à jouer un rôle important sur le hors GEMAPI à travers l'élaboration du SRADDET et leur compétence en matière d'aménagement et égalité du territoire (processus néanmoins long et compliqué) - nouvelle politique de la biodiversité.

L'Europe

- ✓ Le FEADER (Fonds Européens Agricole pour le développement Rural) pour mesures agro environnementales (à priori pas pour la GEMAPI)
- ✓ LIFE pourrait concerner les actions de gestion des milieux aquatiques (la GEMA)
- ✓ Fonds Barnier (prévention des risques naturels) avec comme cible intervention sur les milieux aquatiques pout lutter contre les inondations (PI). Avent l'amendement dans le Projet de Loi de Finance 2018, le pré requis pour obtenir des fonds Barnier était de disposer d'un PPRI maintenant depuis cet amendement il est suffisant d'avoir un PAPI
- Voies Navigables de France et Etat (article 3 de la loi) (ne concerne pas notre territoire)

<u>Point 2 - présentation du contexte dans le SCoT (avec ouverture sur le département) par Luc</u> Belleville, chef du service eau et territoires du Département de l'Isère

Power point en pièce jointe

→ Discussion suite à la présentation

Présentation du Département de l'Isère

Initiative du Conseil Départemental pour structurer le territoire avec une délibération de cadrage du 18 décembre 2017 après travail fait avec les EPCI et pour appuyer les EPCI pour prendre la nouvelle compétence (13 syndicats de rivières, 10 contrats rivière, 6 SAGE - dont 5 inter départementaux - et 19 EPCI FP qui ont hérité de la compétence + quelques communes orphelines de structures bassin versant sans compétence exercée jusqu'alors : compétence dormante).

- → Objectif cible : mise en place de 4 à 5 syndicats mixtes qui couvriraient le département (échelle de bassin versant hydraulique regroupant potentiellement plusieurs sous bassins versants du SDAGE) pour l'ensemble de la compétence GEMAPI (y compris la GEMA ce qui est une évolution par rapport aux scénarios initiaux)
- SMABB étendu avec l'ensemble des affluents du Rhône en amont de Lyon et à l'aval du SIAGA (correspond au bassin versant du Haut Rhône hors SIAGA) actuellement La CC des balcons du Dauphiné a refusé le projet d'extension sur son territoire.
- maintien du SIAGA, syndicat interdépartemental du Guiers et de l'Ainan sans recomposition proposée par le Conseil départemental de l'Isère car territoire équilibré entre Isère et Savoie
- *SYMBHI* avec une extension très importante, en 2 temps : transfert au 1^{er} janvier 2018 de la compétence sur l'Isère, le Drac et la Romanche par les 5 EPCI membres (Métropole, Grésivaudan, Oisans, Pays voironnais, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté) et fusion avec l'ADIDR puis par un transfert sur les affluents : au 1^{er} janvier 2019 dans le Grésivaudan et dans le Sud-Isère (SIGREDA), au 1^{er} janvier 2020 sur le bassin de la Fure-Morge, toujours en réflexion pour l'Oisans et le Vercors (réflexion en cours avec 3 scénarios)
- *Ouest Isère*: création d'une structure par fusion de 4 syndicats (2 syndicats importants dont Bièvre Liers Valloire sur le périmètre du SCoT)

Le Département apporte un soutien au fonctionnement de 30 000 € / an par structure fusionnée ainsi qu'une mission d'assistance pour les 4 syndicats de par son équipe d'ingénieurs hydrauliciens. Une enveloppe de 10 millions d'€ sur 4 ans est prévue hors Isère Drac Romanche.

Pour la fusion entre l'ADIDR et le SYMBHI, une délibération en juillet 2016 engage le rapprochement entre les 2 structures. La délibération de dissolution est prévue fin décembre 2018 et au 1^{er} janvier 2019, le Symbhi se substituera aux missions de l'ADIDR.

Le point de vue de la Métropole (Bruno Maneval)

Conjuguer les 2 logiques MAPTAM (droit des sols + tenir compte des bassins versants) dans le cadre de la SOCLE Reprise des affluents en gestion interne avec petite équipe constituée en interne et transfert au SYMBHI du Drac et de la Romanche en sus de l'Isère.

Il demeure 70km de digues communales + ASA à gérer par la Métropole

Un gros enjeu actuel est l'intégration de la problématique PI dans le PLUI en cours de réalisation. Dans ce cadre l'Isère est traitée à un niveau de 1800m³/s, sur le Drac les études sont en cours et sur les affluents le sujet de la surveillance de l'aléa est posée.

Le point de vue du Voironnais (Frédérique Gross)

Le Pays Voironnais a délibéré en novembre 2017 pour transférer sa compétence GEMAPI aux différents syndicats mixtes de bassins versants de son territoire. Ce transfert n'est pas encore effectif partout, les procédures de modification des statuts des syndicats n'étant pas toutes achevées.

Dans le cadre de la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'Isère, présentée par le Département, le Pays Voironnais, relativement central au sein du département isérois, resterait « à cheval » sur les 4 grands syndicats identifiés sur le département de l'Isère : SIAGA, SMABB élargi, SIRRA, SYMBHI élargi.

Pour le SIAGA (excusé), le syndicat a questionné le Département savoyard (sans réponse à ce jour) pour intégrer la gouvernance du SIAGA au même titre que le Département de l'Isère.

Un débat politique doit avoir lieu mi-2018 au Pays Voironnais pour le financement de la GEMAPI en 2019 (rappel : délibération à prendre avant le 1^{er} octobre prochain pour lever une taxe GEMAPI en 2019). Mais l'exercice n'est pas simple pour le moment car les élus n'ont pas encore de visibilité sur les PPI des syndicats, et donc sur les cotisations à venir, et donc sur le produit GEMAPI à financer...

Le contrat de rivières Sud Grésivaudan (Agathe Girin) se questionne sur les problématiques foncières.

Elle confirme la dimension politique à l'identique de la remarque de la CPAV. Les élus locaux freinent parfois sur sujets fonciers, sur de nouvelles contraintes réglementaires et / ou de procédures d'ou l'intérêt du SYMBHI pour l'axe Isère (levier dune grosse structure avec compétence juridique et technique et une équipe d'experts capable de réaliser des travaux d'ampleur sur la PI, ou de mettre en œuvre des projets complexes qui resteraient « dans les cartons » autrement).

Par contre il reste le problème de la proximité du personnel. Il faut une présence à l'intercommunalité pour les élus locaux, mais également pour les agriculteurs ou les citoyens (qui ne viendront pas sur Grenoble...)

<u>La CC de l'Oisans</u> (Maud Balme) informe que l'intercommunalité est en cours d'étude pour la GEMAPI (avec un peu de retard) - Tout le lit majeur de la Romanche a été transféré au SYMBHI par l'intercommunalité, le transfert des affluents est en cours de réflexion.

<u>Le SIGREDA</u> (Emilie Vincent) confirme que les intercommunalités ont délibéré pour intégrer le SIGREDA par substitution et intégration du syndicat au SYMBHI à compter du 1/1/2019. Le SIGREDA :

- porte la CLE du SAGE Drac Romanche > SYMBHI / METRO ?
- à en charge 2 réserves naturelles régionales > AURA et METRO ?
- et le SPANC Matheysine et Trièves > METRO ? (Calendrier repoussé 2024/26)

<u>Le cas du Vercors</u> (Bertrand Joly) Le contexte du Vercors est compliqué, particulièrement car le bassin versant de la Bourne se trouve pour moitié dans le département de l'Isère et pour moitié dans le département de la Drôme. De plus le bassin versant de Vercors Eau Pure ne représente que 32 des 84 communes du Parc... sur un territoire karstique rendant la ressource en eau particulièrement vulnérable (qualité et quantité).

En réalité sur Vercors Eau Pure la problématique est très faible pour la PI sur le territoire excepté sur le canal de la Bourne et la basse Bourne (en domaine public fluvial, soit de Pont-en-Royans à la confluence avec l'Isère). Les enjeux réels sont sur les milieux aquatiques et hors GEMA pollution bactériologique.

A l'heure actuelle les élus se posent la question entre transfert ou délégation. Le territoire entre dans la phase de révision de la charte du PNR Vercors, laquelle doit obligatoirement intégrer un travail sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, posant la question des moyens techniques au sien de l'équipe du PNR Vercors. Dans les réflexions et discussions en cours sur le territoire, plusieurs scénarios sont encore à l'examen, dont une possible sécabilité de la GEMAPI : GEMA gérée par le syndicat mixte du PNR Vercors et PI par le SYMBHI.

<u>Le département de la Drôme</u> (Nathalie Lesaffre) se pose la question de l'articulation entre le bassin isérois et les territoires limitrophes appartenant au bassin versant. Luc Belleville répond que les statuts révisés du SYMBHI (18/12/2017) prévoient la possibilité d'intégration des affluents briançonnais, savoyards et drômois et que plusieurs modalités d'exercice de la compétence sont envisageables par adhésion, délégation ou convention.

<u>Information de l'ARRA</u> (Julien Bigué) informe qu'en 2019 la structure devrait réaliser une cartographie des structures Gemapiennes à l'échelle de la Région Auvergne Rhône Alpes. Caret interactive, évolutive (modifiable type data ville de Paris).

En conclusion Cécile Benech informe des suites qui seront donnés au travail.

Elle propose un deuxième GT entre mi septembre et mi octobre pour présenter les avancées, avec notamment par Luc Belleville la présentation des 2 études que le Département va lancer, et dont la consultation est en cours avec choix du bureau retenu fin mai.

- ✓ une sur le cas du SIERRA
- ✓ et surtout une première présentation des résultats sur l'étude sur les modalités de la fusion d'organismes, avec les aspects financiers et ressources humaines.

En effet il ressort actuellement :

- Une inquiétude si les équipes sont polarisées / localisées sur Grenoble car mutualiser oui mais pas pour que ceux sont eux qui lèveront la taxe et financeront ?
- o y aura t'il des interlocuteurs techniques bien identifiés de chaque sous bassins versants ? des antennes (6) ?
- O Quelle sera la semaine type d'un agent ? non défini à ce jour

Il est proposé d'inviter France Digues à la prochaine réunion.

Elle précise qu'en fin d'année une Conférence est en projet pour présenter le « 1 an après la prise de compétence ou en est t'on ? » avec un potentiel partenariat avec l'Hôtel du Département.